

M. Hansell: Puis-je demander au ministre si, relativement à cet article, on a envisagé tout particulièrement l'âge de la personne victime du délit. Cet article ne fait que grouper tout ceux qui se rendent coupable du délit et déclare que toute personne qui commet un viol est coupable d'un délit criminel et passible du fouet. Je me souviens de cas où ce crime a été commis contre des enfants de trois ou quatre ans.

Une voix: Article 138.

M. Hansell: Ce que je veux dire c'est que si le délit est commis sur des enfants de six ans ou moins, c'est-à-dire à un âge où l'enfant ne peut être tenu pour responsable, le délit est, selon moi, assez grave pour mériter la pendaison. Le ministre désire-t-il formuler quelque commentaire? Serait-il disposé à rendre la peine plus sévère à l'égard d'un tel crime?

L'hon. M. Garson: Aux termes du code actuel, le viol est passible de la peine de mort. Je ne crois pas me tromper en disant que dans toute l'histoire de notre pays, il ne s'est produit qu'un cas où la peine de mort a été imposée, et elle a été commuée.

M. Knowles: Quand cela est-il arrivé?

L'hon. M. Garson: Oh! il y a très longtemps.

M. Knowles: Au siècle dernier?

L'hon. M. Garson: Je crois que c'est avant la fin du siècle dernier. On n'a jamais imposé et exécuté la sentence de mort dans le cas de viol, si horribles qu'eussent été les circonstances. Pour ce motif nous avons jugé préférable, puisque la sentence de mort n'a jamais été imposée et exécutée, de rendre le Code conforme aux faits en ne prévoyant que l'emprisonnement à vie. Je formule cette déclaration en rappelant que ce n'est là qu'une simple opinion venant de quelqu'un peu en mesure de se prononcer.

Cependant, j'imagine que si un viol était commis à l'égard d'un enfant de cinq ans, cela en soi prouverait une aberration grave chez l'accusé.

M. MacInnis: Je conviens avec l'honorable représentant de Macleod que les crimes comme ceux qu'il a mentionnés sont odieux quand ils sont commis sur de jeunes personnes mais j'estime que le but de toutes nos lois est d'essayer d'empêcher le crime et de prévoir un juste châtement pour certains crimes. Les lectures que j'ai faites relativement à des affaires de ce genre m'ont fait comprendre que l'imposition de la peine de mort en pareils cas incite en réalité à ajouter le meurtre au viol. L'individu peut se dire qu'il a déjà été assez loin et que l'enfant le dénoncera si elle vit, donc qu'elle ne doit pas

vivre. Tout en convenant sans réserve avec l'honorable représentant de Macleod que ce crime est odieux, nous devons prendre garde, je pense, de faire quelque chose qui pourrait conduire à un délit encore pire.

(L'article est adopté.)

L'article 137 est adopté.

Sur l'article 138—*Rapports sexuels avec une personne du sexe féminin âgée de moins de 14 ans.*

M. Fulton: J'aimerais soulever un point qui découle de l'examen des articles 143 et 145. Il suffit de lire le nouvel article 138 et de le comparer à l'ancien article 301, de lire le nouvel article 143 et de le comparer avec l'ancien article 211, et de lire le nouvel article 145 et de le comparer avec l'ancien article 213, pour constater que les trois renferment ce qu'on appelle, je crois, la disposition relative à l'égalité du blâme. Je cite un extrait de l'article 301, devenu l'article 138:

Lors de l'instruction d'une cause relative à une infraction au paragraphe deux du présent article, le juge instructeur peut informer les jurés que si, d'après eux, la preuve ne démontre pas que l'accusé soit entièrement ou principalement à blâmer dans la perpétration de ladite infraction, ils peuvent prononcer un verdict d'acquiescement.

En d'autres termes, lorsque la partie féminine à l'acte qui fait l'objet de l'accusation est aussi à blâmer que la partie masculine, la disposition en cause entre en jeu. Je remarque que la même disposition se retrouve aux articles 138, 143 et 145. Si le ministre y tient, je suis disposé à attendre que nous abordions l'article 143, mais pour éviter d'autres questions, je me demande s'il nous dira pourquoi on a conservé ici la disposition pour la laisser tomber à l'égard des articles subséquents. Estime-t-on moins probable que la partie féminine soit également à blâmer dans l'autre cas que dans celui-ci?

L'hon. M. Garson: Je pense qu'il vaudrait mieux que l'honorable député soulève ce point lorsque nous aborderons l'article en cause. Il ne voit aucun inconvénient à la rédaction actuelle de l'article 138?

M. Fulton: J'attendrai que nous abordions ce sujet, en particulier, lorsque nous arriverons à l'article 143.

L'hon. M. Garson: L'honorable député accepte-t-il l'article 138?

M. Fulton: Non, j'ai une question à poser. Au paragraphe (2) de l'article 138, la limite d'âge est établie à quatorze ans ou plus mais à moins de seize ans, tandis qu'à l'article 143 elle est établie à seize ans mais à moins de dix-huit. Je voudrais savoir pourquoi on estime qu'une fille de quatorze à seize ans, celle dont il est question au paragraphe (2)